

Entrée en vigueur, le 13 juillet 1973



CHAPITRE 81

ENREGISTREMENT DES MARQUES DÉPOSÉES AU ROYAUME UNI

RR 8 de 1973
L 8 de 1982

SOMMAIRE

- | | |
|--|---|
| <ol style="list-style-type: none">1. Définitions2. Demande d'enregistrement à Vanuatu d'une marque préalablement enregistrée au Royaume-Uni3. Documents requis lors de la demande d'enregistrement4. Enregistrement5. Effets du certificat d'enregistrement6. Durée de validité7. Sauvegarde du droit d'action pour commercialisation trompeuse de marques enregistrées8. Compétence de la Cour Suprême9. Inscription au Registre des cessions de marques enregistrées | <ol style="list-style-type: none">10. Propriétaires enregistrés11. Droits des propriétaires enregistrés12. Pouvoir de prendre des règlements et de fixer les frais d'enregistrement13. Obligation de tenir un Registre des marques enregistrées14. Inscription au Registre des marques préalablement renouvelées au Royaume-Uni15. Modification au Registre16. Force probatoire des mentions enregistrées au Registre ou sur une copie certifiée conforme |
|--|---|
- ANNEXE

ENREGISTREMENT DES MARQUES DÉPOSÉES AU ROYAUME UNI

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

“Directeur” désigne le fonctionnaire nommé pour tenir le Registre des marques déposées au Royaume-Uni ;

“Ministre” désigne le Ministre du Commerce ;

“réglementaire” signifie prescrit par la présente loi ou par toutes règles régies par la présente loi ;

“Registre” désigne le Registre des marques enregistrées tenu conformément aux dispositions de l'article 13 ;

“Royaume-Uni” inclut l'île de Man.

2. Demande d'enregistrement à Vanuatu d'une marque préalablement enregistrée au Royaume-Uni

A tout moment au cours de la période de validité de la marque déposée au Royaume-Uni, tout propriétaire de marque déposée au Royaume-Uni inscrite au Registre tenu conformément à la Loi du Royaume-Uni de 1938 relative aux marques enregistrées (Trade Marks Act), à toute loi ou amendement postérieurs à celle-ci, ou tout titre de propriété lié à une personne, duquel découle la cession de la marque déposée ou tout autre mode de transfert de celle-ci, peut faire enregistrer à Vanuatu tout ou partie des produits liés à cette marque.

3. Documents requis lors de la demande d'enregistrement

Une demande d'enregistrement d'une marque, introduite conformément à la présente loi doit être adressée au Directeur et accompagnée d'une déclaration certifiée de la marque ainsi que d'un certificat du Contrôleur Général du Bureau des brevets du Royaume-Uni (intervenant en tant que Directeur des marques enregistrées) contenant toutes les informations relatives à l'enregistrement de la marque au Royaume-Uni.

4. Enregistrement

Dans le cadre d'une demande d'enregistrement introduite conformément à l'article 3, le Directeur enregistre les informations requises dans le Registre et ce faisant délivre un certificat d'enregistrement au demandeur, lequel est alors considéré comme étant le propriétaire de la marque enregistrée à Vanuatu pour tous les biens mentionnés dans le Registre.

5. Effets du certificat d'enregistrement

Sous réserve des dispositions de la présente loi, un propriétaire enregistré doit jouir à Vanuatu des mêmes droits et privilèges liés à l'usage de la marque pour tous les biens mentionnés dans le Registre que mutatis mutandis, les droits et privilèges qui lui seraient octroyés par la loi alors en vigueur au Royaume-Uni.

6. Durée de validité

Les droits et privilèges prévus à l'article 5 s'appliquent à compter de la date d'enregistrement de la marque au Royaume-Uni et restent en vigueur, sous réserve des dispositions de l'article 14, tant que l'enregistrement de la marque au Royaume-Uni produit tous ses effets pour les biens pour lesquels la marque a été enregistrée à Vanuatu ;

toutefois aucune action pour contrefaçon de la marque enregistrée ne peut être introduite pour tout usage de la marque avant la date de délivrance du certificat d'enregistrement de la marque à Vanuatu.

7. Sauvegarde du droit d'action pour commercialisation trompeuse de marques enregistrées

Aucune disposition de la présente loi ne doit être interprétée comme altérant le droit d'action pour commercialisation trompeuse de la marque enregistrée ou de toute voie de recours introduite en raison de cette utilisation abusive.

8. Compétence de la Cour Suprême

La Cour Suprême est compétente pour entendre toute plainte introduite par une personne qui allègue que la délivrance d'un certificat d'enregistrement a porté atteinte à ses intérêts. Elle est également compétente pour déclarer pour quel motif que ce soit, que, mutatis mutandis l'enregistrement de la marque au Royaume-Uni peut faire l'objet d'une annulation conformément au droit alors en vigueur au Royaume-Uni et que par conséquent, l'utilisateur de la marque ne jouit d'aucun privilège et droit exclusif.

9. Inscription au registre des cessions de marques enregistrées

Sous réserve des dispositions de la présente loi, quand une personne, par cession ou tout autre mode de transfert se voit accorder les droits et privilèges conférés au propriétaire par la présente loi, le Directeur doit, dans la mesure où la demande est en bonne et due forme et sur présentation de la preuve du titre de propriété de la marque, inscrire le demandeur au Registre en tant que nouveau propriétaire de la marque enregistrée.

10. Propriétaires enregistrés

Toute personne enregistrée au Registre conformément à l'article 28 de la Loi de 1938 relative aux marques enregistrées au Royaume-Uni (Trade Marks Act), et en tant qu'utilisateur enregistré de tout bien lié à une marque enregistrée ayant fait l'objet d'un certificat d'enregistrement après l'entrée en vigueur de la présente loi, peut demander à être enregistrée à Vanuatu en tant que propriétaire enregistré de la marque pour tout ou partie des biens concernés, sous réserve des conditions ou des restrictions mentionnées dans le Registre.

11. Droits des propriétaires enregistrés

Une demande de dépôt en bonne et due forme appuyée de la présentation du certificat du Registre mentionnant en détail tous les renseignements liés à l'enregistrement de la marque au Royaume-Uni conformément à l'article 28 mentionné ci-dessus, entraîne l'inscription du demandeur par le Directeur au Registre en tant qu'utilisateur enregistré de la marque ainsi enregistrée. En vertu de cette inscription, l'utilisateur jouit à Vanuatu, sous réserve des conditions ou des restrictions susmentionnées, des droits et privilèges liés aux biens pour lesquels il a été inscrit et dont mutatis mutandis, il jouirait conformément au droit alors en vigueur au Royaume-Uni.

12. Pouvoir de prendre des règlements et de fixer les frais d'enregistrement

Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Ministre peut, s'il estime que la situation l'exige, prendre des règlements ou des mesures pour régler la procédure prévue par la présente loi et fixer les frais relatifs à la procédure et plus généralement pour régler tout ce qui doit l'être conformément à la présente loi ;

toutefois, les frais prévus à l'annexe de la présente loi s'appliquent tant qu'ils n'ont pas fait l'objet de modifications, amendements, suppressions ou ajouts énoncés par des règlements pris conformément aux dispositions susmentionnées.

13. Obligation de tenir un Registre des marques enregistrées

Le Directeur doit garder dans son service un document appelé “Registre des marques enregistrées” dans lequel il doit inscrire les détails de tous les documents enregistrés indiquant leur numéro, nature et date ainsi que le nom du propriétaire ou parties enregistrés selon le cas. Ce Registre ainsi que tous les documents relatifs aux enregistrements dûment effectués doivent être à la disposition du public durant les heures d’ouverture du service et contre le versement d’une somme prévue à cet effet.

14. Inscription au Registre des marques préalablement renouvelées au Royaume-Uni

En cas de renouvellement de l’enregistrement de la marque au Royaume-Uni, le propriétaire enregistré peut, dans la période réglementaire postérieure à l’enregistrement au Royaume-Uni conformément aux dispositions de la présente loi, en informer le Directeur, lequel doit alors, sur présentation d’éléments de preuve suffisants et contre le versement de la somme prévue à cet effet, renouveler l’inscription au Registre selon la procédure réglementaire. En cas de non-renouvellement de l’enregistrement de la marque dans le Registre, le Directeur procède alors à sa radiation.

15. Modification au Registre

Le Directeur peut, à la demande écrite du propriétaire enregistré et contre le versement des frais réglementaires :

- a) annuler le dépôt de la marque ou de l'utilisateur enregistré, de l'intégralité ou seulement une partie des biens pour lesquels la marque ou l'utilisateur ont été enregistrés ;
- b) corriger les erreurs administratives présentes dans les demandes d'enregistrement introduites conformément à la présente loi, relatives à ces dernières ou à tout élément mentionné au Registre ;
- c) mentionner dans le Registre toute modification du nom, description ou adresse de la personne enregistrée en tant que propriétaire ou utilisateur de la marque déposée.

16. Force probatoire des mentions enregistrées au Registre ou sur une copie certifiée conforme

Toute inscription au Registre, toute copie certifiée conforme ou autre document dûment déposé, signé par le Greffier et revêtu de son sceau est recevable comme élément de preuve devant toute juridiction et dans toute procédure et ne nécessite aucun élément de preuve supplémentaire.

ANNEXE

(article 12)

Les frais prévus dans la seconde colonne ci-dessous sont dus et exigibles pour toutes les procédures correspondantes détaillées dans la première colonne.

Actes	frais en US\$
Demande d'enregistrement avec les documents prévus à l'article 3, inscription au Registre et délivrance du certificat d'enregistrement	250.00
Demande d'enregistrement avec les documents prévus à l'article 3, inscription au Registre et délivrance du certificat d'enregistrement, pour plusieurs catégories	250.00
Vérification des documents présentés ou de toute inscription au Registre, ou les deux à la fois	25.00
Inscription de toute cession et autre mode de transfert conformément à l'article 9	100.00
Inscription au Registre des marques préalablement renouvelées au Royaume-Uni conformément à l'article 14	250.00
Modification au Registre du nom, de l'adresse ou de l'utilisateur conformément à l'article 15	100.00
Pour chaque copie certifiée conforme ou extrait du Registre	20.00
Autres documents enregistrés	20.00
Fourniture de copie de tout document pour chaque page (frais minimum 10 US \$)	2.00
Certification conforme	50.00

Table d'amendements (à partir de l'édition révisée de 1988)

Annexe Amendée par l'arrêté non numéroté, publié au JO 8 de 2006.